

VD_OMNI CR.2004.0316 vom 9. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0316

FR: VD_OMNI CR.2004.0316 du 9 février 2006

IT: VD_OMNI CR.2004.0316 del 9 febbraio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Peut être qualifié de "conducteur incorrigible" celui qui a fait l'objet en 8 ans de 10 mesures administratives, chacune sanctionnant pour la plupart plusieurs infarctions, dont 2 retraits de sécurité; délai d'épreuve de 5 ans; levée du retrait subordonnée à la réussite d'un examen théorique et pratique et à la présentation d'un rapport d'expertise favorable de l'UMTR.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu se pose la question du droit applicable. En effet, les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1^{er} janvier 2005. L'autorité intimée s'est référée dans sa décision aux dispositions de l'ancien droit, la décision ayant été rendue le 18 octobre 2004.

Toutefois, comme l'a déjà exposé le Tribunal administratif (arrêt CR 2005/0345 du 18 janvier 2006), les nouvelles dispositions légales en matière de retrait de sécurité sont en principe plus favorables que les anciennes, de sorte que le nouveau droit devrait s'appliquer. Dans le cas présent, l'application des nouvelles dispositions conduit toutefois au même résultat pour le recourant, de sorte que l'on se référera, comme l'intimée, aux dispositions en vigueur au moment des faits.

E. 2

Par mesure de sûreté, le permis est retiré notamment aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire, ainsi qu'à ceux qui en raison de leurs antécédents n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (art. 16 al. 1 et 14 al. 2 lit. c et d LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit). Contrairement au retrait d'admonestation, le retrait de sécurité ne postule pas que le conducteur ait commis une infraction aux règles de la circulation, compromis la sécurité de la route ou incommodé le public; il suffit qu'il ne soit pas en mesure de conduire des véhicules automobiles, soit pour des raisons médicales ou caractérielles, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit en raison d'une autre incapacité (art. 30 al. 1 aOAC). Le permis sera retiré définitivement au conducteur incorrigible (art. 17 al. 2 aLCR). Le conducteur qui persiste à enfreindre les règles de la circulation malgré les peines et les mesures administratives subies dans un temps relativement court est incorrigible (JT 1991 I 678 no 24). Le Tribunal administratif du canton de Genève a aussi jugé que de nombreuses infractions, commises pendant une période assez longue, mais constamment répétées, pouvaient parfaitement conduire à un constat d'incorrigibilité (RDAF 1985 p. 154 ss consid. 4). Peut également être qualifié d'incorrigible celui qui est incapable de se défaire d'un défaut de conduite malgré les efforts entrepris en vue d'atteindre ce but, sans que cet

échec ne soit imputable à une maladie physique ou mentale, ou encore à une inaptitude caractérielle (M. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse, 1982, p. 136-137). Le recourant a fait l'objet de dix mesures administratives avant la décision dont est recours, chacune des mesures sanctionnant pour la plupart plusieurs infractions. Les infractions commises entre 1994 et 2002 ont amené l'autorité intimée à prononcer deux retraits de sécurité à son encontre, l'un assorti de l'obligation de se soumettre à un nouvel examen théorique et pratique ainsi qu'à une expertise psychotechnique et l'autre assorti de l'obligation de se soumettre à un examen psychiatrique auprès de l'UMTR. Manifestement, toutes ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté, alors même que certaines d'entre elles ont occasionné pour le recourant de longues périodes de chômage (le risque pour lui de se retrouver à nouveau sans emploi si la décision entreprise venait à être confirmée est à nouveau invoqué dans la présente procédure). Le recourant savait également, à la suite du second retrait de durée indéterminée, qu'une nouvelle infraction risquait d'entraîner pour lui le retrait définitif du droit de conduire, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Remis au bénéfice du droit de conduire en mai 2002, le recourant a commis une nouvelle infraction en octobre 2002 ayant entraîné un nouveau retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois, avant de commettre quelque deux ans plus tard l'infraction donnant lieu à la présente procédure. Le mépris manifesté par le recourant à l'égard des différentes mesures prises à son encontre se traduit également par les nombreux cas de conduite sous retrait, le recourant faisant manifestement peu de cas des interdictions qui lui étaient signifiées de conduire. Alors que le recourant se disait assagi et attribuait ses infractions à un comportement immature lors de son expertise auprès de l'UMTR (qui avait accepté de lui accorder une ultime chance), force est de constater à ce jour que les nouvelles infractions commises depuis lors démontrent que le recourant est en réalité incapable de circuler sans compromettre la sécurité de la route, au point d'apparaître comme un conducteur incorrigible. La mesure de sécurité ordonnée par l'autorité intimée à son encontre apparaît ainsi pleinement justifiée dans son principe.

E. 3

LCR (dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit), un conducteur privé de son permis depuis cinq ans peut toujours provoquer une nouvelle décision en rendant vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. D'autre part, en application de l'art. 33 al. 1^{er} aOAC, en cas de retrait de sécurité pour des raisons non médicales, un délai d'un à cinq ans selon la situation personnelle du conducteur doit être fixé, au terme duquel, sur requête de l'intéressé, l'autorité compétente examinera si un pronostic favorable permet de lui restituer le permis (ATF 106 Ib 329-330 = JT 1981 I 403 consid. 4). En vertu du principe de la proportionnalité, l'autorité graduera la durée du délai d'épreuve en fonction de la gravité du comportement du conducteur vis-à-vis de la sécurité de la route et de ses usagers. On réservera les délais d'épreuve maximum (trois à cinq ans) aux conducteurs réputés incorrigibles (RDAF 1984 p. 414). En fixant en l'occurrence à cinq ans le délai avant lequel le recourant ne pourra pas requérir la restitution de son permis de conduire, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle a au contraire tenu correctement compte du pronostic défavorable que l'on peut faire sur la volonté et la capacité du recourant à modifier son comportement, ainsi que de l'intérêt à écarter suffisamment longtemps du trafic un conducteur qui a fait preuve non seulement d'un indéniable mépris pour les nombreuses décisions dont il a déjà fait l'objet, mais surtout pour la sécurité du trafic et, partant, pour la vie et l'intégrité corporelle des autres usagers de la route. Dans la mesure où le recourant objecte encore implicitement la nécessité professionnelle de

conduire des véhicules automobiles, son recours est mal fondé. Il ressort en effet clairement de l'art. 33 aOAC que la nécessité professionnelle de conduire des véhicules automobiles ne doit être prise en considération que pour fixer la durée de retraits d'admonestation, à l'exclusion des retraits de sécurité. Une telle distinction se justifie de par les buts différents que poursuivent ces deux types de retrait : le retrait de sécurité, qui a pour but de protéger la sécurité de la circulation contre des conducteurs incapables (art. 30 al. 1, 1^{ère} phrase aOAC), vise à préserver l'intérêt public; le retrait d'admonestation tend en revanche à amender le conducteur et empêcher les récidives (art. 30 al. 2 aOAC). S'agissant en l'espèce d'un cas de retrait de sécurité, peu importe donc que le recourant ait, comme il le soutient, un besoin professionnel important de son véhicule. Le fait que deux précédents retraits du permis de conduire d'une durée indéterminée soient restés sans effet sur le comportement du recourant, justifie par ailleurs également le prononcé d'une mesure plus sévère. La mesure litigieuse ne saurait en conséquence être considérée comme disproportionnée.

E. 4

La décision attaquée subordonne la restitution du permis de conduire à la réussite d'un examen théorique et pratique de conduite. En vertu de l'art. 14 al. 3 LCR (dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit), un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes. L'autorité doit ordonner un nouvel examen de conduite lorsqu'un conducteur s'abstient de conduire volontairement pendant cinq ans ou qu'il en est empêché à la suite d'un retrait de son permis (ATF 108 Ib 62 - JT 1982 I 413). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé (dans un arrêt non publié S. F. c/ Commission cantonale de recours en matière de circulation routière du canton de Vaud du 19 juin 1989) que les autorités administratives devaient veiller à ne pas généraliser l'exigence d'un nouvel examen, ce qui risquait de conférer à cette mesure un caractère vexatoire ou fiscal qui lui est étranger. En l'occurrence, compte tenu du fait que le recourant a déjà subi plus de quarante-sept mois de retrait du permis de conduire par le passé, il n'est pas certain que lorsqu'il pourra à nouveau conduire, soit au plus tôt le 13 mars 2009, il aura conservé les automatismes liés à la conduite d'un véhicule automobile. Cela justifie de subordonner la levée du retrait à la réussite d'un examen théorique et pratique de conduite, mesure qui n'est d'ailleurs pas contestée par le recourant.

E. 5

La décision attaquée subordonne enfin la restitution du permis à un rapport favorable d'une expertise psychologique de l'UMTR. Compte tenu des très mauvais antécédents du recourant, cette mesure apparaît pleinement justifiée. Elle est d'ailleurs admise par le recourant. Elle permettra de s'assurer que le recourant a recouvré une aptitude à circuler dans le trafic et à se conformer scrupuleusement aux prescriptions légales.

E. 6

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui, débouté, n'a pas droit à des dépens.